

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2024-15

**DOMMAGE-OUVRAGE – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE
– 39 678,21 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient de procéder à la conclusion d'un contrat en dommage-ouvrage concernant la construction de la nouvelle école ;
Considérant que l'offre de la SMACL pour un montant de 39 678,21 € TTC est la plus intéressante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier la prestation de couverture assurantielle en dommage-ouvrage concernant la construction de la nouvelle école à la SMACL.

Condrieu, le 2 mai 2024,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.